



Règlement des Étudiants



CEU

*Universidad
Cardenal Herrera*

RÈGLEMENT DES ÉTUDIANTS

Adopté par le Conseil du Gouvernement de l'Université CEU Cardenal Herrera le 10 décembre 2017.

(Adopté par le Patronat l'Université CEU Cardenal Herrera le 7 avril 2017)

Université CEU Cardenal Herrera

INDEX

TITRE PREMIER

STATUT DES ÉTUDIANTS 4

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS 5

TITRE III

DISCIPLINE ACADÉMIQUE 8

TITRE IV

BOURSES ET AIDES 17

TITRE V

RÉVISION ET CONTESTATION DES NOTES 18

TITRE VI

REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS 21

TITRE PREMIER

STATUT DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 1er. Statut d'étudiant du CEU-UCH

1. On entend par étudiant de l'Université CEU Cardenal Herrera, toute personne inscrite dans l'un des Centres d'enseignement, institutions universitaires d'enseignement officiel et Diplômes des trois cycles universitaires –Licence, Master et Doctorat–, ainsi que dans l'enseignement de formation continue, ou d'autres études offertes par l'Université CEU Cardenal Herrera.
2. Ce statut s'acquiert au moment où l'inscription est formalisée et par le biais de la carte d'étudiant ou d'un autre document officiel délivré par l'Université.

ARTICLE 2. Accès au statut d'étudiant du CEU-UCH

Le statut d'étudiant s'acquiert:

1. Via sélection, selon le quota offert par l'Université dans la discipline correspondante, moyennant un examen aux conditions légales d'accès exigées par les Universités espagnoles et suite au processus d'admission établi par l'Université.
2. Par transfert de dossier des études commencées dans une autre Université. Le transfert du dossier s'ajustera aux normes stipulées au Secrétariat Général Universitaire de l'Université CEU Cardenal Herrera. Celle-ci se réserve tout droit d'accepter ou de refuser une admission, cette décision sera sans appel.
3. Les candidats qui présentent une des conditions suivantes seront dispensés de ce processus de sélection et d'admission prévu pour les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois:
 - a) Les étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera qui prétendent changer de cursus en cours ou bien demander le double cursus, pourront y prétendre s'ils respectent le régime de permanence dans les études d'origine.
 - b) Les Diplômés de l'Université CEU Cardenal Herrera qui demandent à prolonger ou à continuer leurs études.

ARTICLE 3. Perte du statut d'étudiant

Le statut d'étudiant de l'Université sera annulé pour cause de:

- a) Interruption volontaire de l'étudiant.
- b) Fin du cursus.
- c) Quand il sera nécessaire de procéder à l'application du Règlement sur la discipline académique établie dans les articles 7 et suivants.
- d) Non-respect du Règlement administratif et de l'inscription, établis par l'Université CEU Cardenal Herrera.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 4. Droits des étudiants du CEU-UCH

L'Université CEU Cardenal Herrera reconnaît aux étudiants inscrits, le droit de recevoir un traitement respectueux de la part des professeurs et de l'ensemble du personnel de l'Université.

Voici plus précisément les droits des étudiants:

- a) Recevoir une formation académique de qualité, qualifiée et actualisée qui inclut les connaissances, les compétences, les attitudes et les valeurs, en particulier les valeurs propres de l'humanisme chrétien, comme elles sont décrites dans la Doctrine Sociale de l'Église.
- b) Une attention et une conception raisonnable des activités académiques, en fonction des disponibilités organisationnelles et budgétaires de l'Université qui facilitent la conciliation des études avec le travail et la vie de famille.
- c) Recevoir une assistance et une orientation dans leurs études grâce aux moyens dont dispose l'Université.
- d) Recevoir l'information et l'orientation vocationnelle, académique et professionnelle, ainsi que le droit à être informé des questions de la vie universitaire qui concernent les étudiants et plus particulièrement des activités d'extension universitaire, comme le logement universitaire, les activités sportives et d'autres domaines de la vie saine, et de leur transition au monde du travail.
- e) Recevoir l'orientation et les heures de tutorat personnalisées pendant la Licence pour faciliter l'adaptation à l'environnement universitaire et le rendement académique. Il en va de même pour la phase finale des études de Licence ou de Master de façon à faciliter l'incorporation au monde du travail, le développement professionnel, ou encore la poursuite de la formation universitaire et l'initiation à la recherche.
- f) Être informé suffisamment à l'avance des dates d'examens. Dans la mesure du possible, les examens finaux de différentes matières d'une même année d'études seront espacés d'au moins vingt-quatre heures. Dans tous les cas, l'étudiant a le droit à ce qu'aucun examen final ne coïncide.
- g) Être informé suffisamment à l'avance des règles d'évaluation et de la procédure de révision des notes.
- h) Une évaluation objective et, dans la mesure du possible, une évaluation continue basée sur une méthodologie active d'enseignement et d'apprentissage. L'étudiant a le droit de faire appel des résultats des évaluations moyennant la procédure établie par l'Université, et à être écouté dans ce processus avant la décision finale. Les professeurs devront conserver les documents écrits ou la documentation correspondante aux épreuves orales ainsi que le matériel de l'évaluation continue jusqu'à la fin de l'année universitaire suivante.
- i) Connaître les notes obtenues, moyennant une procédure personnalisée et efficace. La limitation à ce droit devra être régulée à l'avance par l'Université, et devra répondre au principe de proportionnalité. L'étudiant pourra faire appel au cas où il se voit refuser la connaissance d'une note finale au moyen d'une procédure déterminée par ladite Réglementation.
- j) Disposer, dans le cadre des possibilités matérielles de l'Université, d'installations appropriées pour le bon déroulement de l'enseignement, surtout pour les étudiants ayant un handicap, ainsi qu'à l'utilisation des installations conformément au Règlement qui la régule.
- k) Participer aux activités de responsabilité sociale ou aux autres activités universitaires extra-académiques (culturelles, sportives, de représentation des étudiants, solidaires et de coopération) qui s'organisent. Les étudiants ont également le droit d'obtenir la reconnaissance académique pour ladite participation à ces activités dans les termes établis par le Règlement applicable.
- l) La validation académique de l'expérience professionnelle, conformément au Règlement fixé par l'Université.

- m) Participer aux programmes de mobilité, nationale ou internationale, dans le cadre de la législation en vigueur, selon le Règlement approuvé par l'Université.
- n) Connaître et participer aux programmes et, si c'est le cas, aux observatoires d'incorporation au travail que développe l'Université.
- ñ) Recevoir la formation sur la prévention des risques exigée par la loi, et disposer des moyens qui garantissent la santé et la sécurité dans le cadre du développement de leurs activités d'apprentissage.
- o) Bénéficier des avantages reconnus en général aux étudiants universitaires par la législation en vigueur et bénéficier également des aides et des bourses mises en place par l'Université.
- p) Être électeurs et éligibles dans les processus électoraux qui concernent la représentation des étudiants, ainsi que participer aux organes de gouvernement et de représentation de l'Université sous la forme Réglementaire déterminée.
- q) La liberté d'expression, de réunion et d'association dans le domaine universitaire, dans les limites établies par l'ordonnance juridique en vigueur, en particulier le respect à la dignité de la personne et à l'Université CEU Cardenal Herrera, à la Fondation Universitaire San Pablo CEU et à l'Association Catholique de Propagandistes et à son idéologie.
- r) Rédiger par écrit des demandes, des réclamations ou des appels face aux autorités compétentes de l'Université.
- s) Les données personnelles sont traitées selon ce qui est stipulé par la Loi de Protection des Données à caractère personnel officiel.
- t) L'égalité des chances, le respect à l'intimité, à la propre image et à la non-discrimination, protégée par l'article 14 de la Constitution espagnole.
- u) La reconnaissance des droits d'auteur des travaux élaborés pendant les études.
- v) L'accès à la formation universitaire tout au long de la vie, pour laquelle l'Université mettra en place et diffusera les mécanismes spécifiques d'admission correspondants.
- x) Se rendre auprès du Défenseur Universitaire une fois les processus ordinaires de réclamation épuisés.

ARTICLE 5. Devoirs des étudiants du CEU-UCH

1. Les étudiants universitaires doivent s'engager de manière active et coresponsable au sein de l'Université. Ils doivent connaître sa structure, respecter les Règlements d'organisation et de fonctionnement et les autres règles approuvées par les procédures Réglementaires.
2. Voici les devoirs des étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera inclus dans les Normes d'Organisation et de Fonctionnement de l'Université:
 - a) Étudier et participer activement aux activités académiques qui aident à compléter la formation, tout particulièrement l'assistance au cours des matières auxquelles l'étudiant s'est inscrit, ainsi qu'étudier de façon sérieuse et responsable les matières suivies.
 - b) Respecter les membres de la communauté universitaire et le personnel des organismes qui collaborent ou qui assurent leurs services à l'Université.
 - c) Prendre soin et utiliser de façon appropriée les biens, les équipements, les installations et l'enceinte de l'Université ou de celles des organismes qui collaborent avec cette dernière.
 - d) Ne pas utiliser ni coopérer dans des procédures frauduleuses lors des examens ou sur des documents officiels de l'Université. Dans ce cas, l'étudiant devra remettre au professeur le matériel frauduleux utilisé. Celui-ci devra le conserver jusqu'à la fin de l'année universitaire suivante ou jusqu'à la remise du document aux autorités compétentes. L'usage de moyens frauduleux donnera lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, conformément aux normes de l'Université.
 - e) Participer de façon responsable aux activités universitaires et veiller au bon déroulement de celles-ci.

- f) Connaître et respecter le Règlement d'Organisation et de Fonctionnement de l'Université et les autres Règlements de l'Université.
- g) Connaître et respecter les Règlements internes sur la sécurité et la santé, surtout en ce qui concerne l'usage des laboratoires de stages et des zones de recherche.
- h) Respecter le nom et faire un bon usage des symboles et des emblèmes de l'Université, de la Fondation Universitaire San Pablo CEU (FUSP), de l'Association Catholique de Propagandistes (ACdP), ainsi que de ses organes ou de ses institutions rectrices.
- i) Respecter les actes académiques de l'Université, sans dénigrer le droit d'expression et de manifestation.
- j) Exercer et promouvoir activement la tolérance à laquelle se réfère l'article 14 de la Constitution, envers les membres de la communauté universitaire, le personnel des organismes qui collaborent et qui assurent leurs services à l'Université.
- k) Exercer, si c'est le cas, les responsabilités propres au poste de représentant pour lequel l'étudiant a été élu.
- l) Informer les représentants des activités et des décisions des organismes collégiaux auxquels l'étudiant participe, ainsi que des propres interventions, avec la prudence et la discrétion qui est établie dans lesdits organismes.
- m) Participer de façon active et responsable aux réunions des organismes collégiaux pour lesquels l'étudiant a été élu.
- n) Contribuer à l'amélioration des objectifs et au fonctionnement de l'Université.
- ñ) Se rendre à l'Université avec la tenue adéquate et qui permet à tout moment l'identification. Ne pas entrer dans les installations avec le visage couvert en partie ou dans sa totalité. De même, s'habiller avec pudeur.
- o) Être à tout moment identifiable. Être en possession du Document National d'Identité (DNI), passeport ou carnet d'étudiant.
- p) Faire un usage adéquat des réseaux sociaux/internet spécialement en relation avec les lettres b, h et i.
- q) Tout autre devoir signalé dans le Règlement d'Organisation et de Fonctionnement de l'Université.

ARTICLE 6. Étudiants handicapés

1. L'Université CEU Cardenal Herrera engagera les actions nécessaires pour garantir aux étudiants ayant des besoins spécifiques dérivés d'un handicap/de diversité fonctionnelle en plein exercice de leurs droits et devoirs établis dans le présent Règlement pour tous les étudiants.
2. Le Service d'Orientation Universitaire et d'Attention au Handicap évaluera la nécessité de possibles adaptations, qui se mettront en place en collaboration avec les différentes Facultés, Écoles et Services de l'Université.

TITRE III

DISCIPLINE ACADÉMIQUE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7. Champ d'application

1. Les étudiants de l'Université CEU Cardinal Herrera sont soumis à la discipline académique, exercée par le Recteur.
2. Le régime disciplinaire établi dans le présent Règlement s'applique aux conduites réalisées par les étudiants dans les locaux, dépendances et espaces de l'Université et de ses centres rattachés ainsi qu'en dehors dans le contexte des actes tutélaires ou organisés par l'Université ou quand ils ont une relation avec leur condition d'étudiant de l'Université.
3. L'application de la discipline dans le cadre des services (Sports, Carrières Professionnelles, Langues, Bibliothèque, etc.), sera toujours régie par les règlements internes. Dans tous les cas, les sanctions seront toujours appliquées par le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, qui informera dûment le Doyen de la Faculté, le Directeur de l'École, le Vice-recteur du Centre et le Directeur du Centre.

ARTICLE 8. Principes régulateurs

1. Pourront être sanctionnées: les conduites qui apparaissent dans ce Règlement.
2. Les conduites qualifiables d'infraction doivent être commises de manière intentionnée ou, avec une grave imprudence.
3. Les sanctions qui sont imposées par ce Règlement seront sans préjudice de la responsabilité civile, administrative ou pénale à laquelle pourraient donner lieu les conduites sanctionnées.

ARTICLE 9. Exercice de la discipline académique

La discipline académique sera exercée par le Recteur, ou par le biais des Doyens de l'Université, du Directeur de l'École et du Vice-recteur du Centre.

CHAPITRE II. INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 10. Classification des conduites punissables

Les conduites qui font l'objet de sanction disciplinaire se classifient en infractions:

- Légères
- Graves
- Très graves

ARTICLE 11. Infractions légères

Infractions légères:

- a) Le non-respect des normes dictées par les Autorités Académiques.
- b) Agir de façon irrespectueuse envers les Autorités Académiques, le professorat, les camarades et le personnel administratif et de service.
- c) Agir de façon irrespectueuse envers toute personne, dans le contexte d'actes tutélaires ou organisés par l'Université, ou dans d'autres circonstances où on intervient en qualité d'étudiant de l'Université, y compris toute modalité de stage.

- d) Les dommages légers causés pour fraude ou négligence coupable dans les immeubles ou sur les biens de l'Université. La gravité de l'infraction sera déterminée par la quantité des dommages causés.
- e) Le comportement qui va à l'encontre de la décence universitaire normale.
- f) L'infraction de la législation en vigueur et d'autres normes restrictives sur l'utilisation du tabac et de l'alcool dans toutes ses modalités. Ou l'infraction de la législation publique en vigueur appliquée dans le cadre universitaire.
- g) Le non-respect des Normes d'Organisation et de Fonctionnement et d'autres dispositions Réglementaires qui les développent.
- h) Toutes les infractions légères stipulées dans chacune des Réglementations des différents services de l'Université.
- i) La cession par un étudiant de sa carte ou du carnet et l'utilisation de la carte ou du carnet d'étudiant ou d'autrui pour accéder aux prestations ou aux services de l'Université.
- j) Toutes les conduites qui ne sont pas reprises expressément dans cet article, qui vont à l'encontre de la vie universitaire et causent de manière claire et évidente, et selon les autorités universitaires, un préjudice à cette dernière.

ARTICLE 12. Infractions graves

Infractions graves:

- a) Agir de façon irrespectueuse, injurieuse ou calomnieuse envers les Autorités Académiques, le corps enseignant, les camarades et le personnel administratif et de service.
- b) Agir de façon irrespectueuse, injurieuse ou calomnieuse envers toute personne dans le contexte d'actes tutélaires ou organisés par l'Université, ou dans d'autres circonstances où on intervient en qualité d'étudiant de l'Université, y compris toute modalité de stage.
- c) La désobéissance grave aux instructions ou aux dispositions des autorités académiques ou de leurs délégués, et des professeurs ou du personnel administratif et de service dans l'exercice de leurs fonctions. La gravité de la désobéissance sera déterminée par l'importance de l'instruction ou de la disposition et de l'organe qui l'a dictée, l'obstination de l'infracteur et de la possible répercussion ou de la notoriété du fait.
- d) Les conduites inadéquates qui endommagent gravement l'image de l'Université, effectuées par les étudiants dans leur condition en tant que tels; spécialement, dans l'usage des réseaux sociaux/ internet.
- e) La consommation de drogues, stupéfiants ou substances à effet psychologique dans les bâtiments, dépendances et autres espaces dans le campus de l'Université, ainsi que la présence de l'étudiant dans l'enceinte universitaire sous les effets manifestes des substances citées précédemment.

La consommation de tabac commercialisé en est exclue, on s'en tiendra aux dispositions de l'article précédent.
- f) L'abandon ou l'exercice irresponsable des responsabilités pour lesquelles les étudiants ont été élus ou désignés.
- g) Toutes les conduites punissables considérées graves dans chacune des réglementations des différents services de l'université.
- h) La fraude documentaire dans toute gestion administrative de l'Université, sans préjudice des dispositions de l'article suivant.
- i) Par rapport aux examens ou à d'autres activités d'évaluation. À titre descriptif: copier ou faciliter la copie, utiliser, élaborer, apporter ou faciliter des instruments et des moyens technologiques pour la copie ou pour l'obtention illégitime d'information, le plagiat, la copie et d'autres infractions graves à la propriété intellectuelle dans des travaux qui déterminent la note finale de l'étudiant, accéder de manière illégale ou s'approprier à l'avance du contenu d'un test ou d'un examen, ou faciliter ou procurer l'appropriation, la modification ou la destruction postérieure du contenu ou des résultats

d'une activité évaluable, la supplantation de la personne aux examens, celui qui supplante et le supplanté - si c'est un étudiant de l'Université.

- j) La diffusion de l'enregistrement des classes ou des activités sans consentement.
- k) Les conduites constitutives d'infraction légère conformément au Code Pénal.
- l) L'accumulation de deux ou plus d'Infractions légères dans une période de douze mois.
- m) Les dommages graves causés pour fraude ou négligence dans les bâtiments ou sur les biens de l'Université. La gravité de l'infraction sera déterminée par la quantité des dommages causés.
- n) Toutes les infractions qui ne sont pas reprises expressément dans cet article, qui vont à l'encontre de la vie universitaire et causent de manière claire et évidente, et selon les autorités universitaires, un préjudice grave à cette dernière.

ARTICLE 13. Infractions très graves

Infractions très graves:

- a) La désobéissance très grave aux instructions ou aux dispositions des autorités académiques ou de leurs délégués, et des professeurs ou du personnel administratif et de service dans l'exercice de leurs fonctions. La gravité de la désobéissance sera déterminée par l'importance de l'instruction ou de la disposition et de l'organe qui l'a dictée, l'obstination de l'infacteur et la possible répercussion ou la notoriété du fait.
- b) Les expressions ou les actions qui offensent objectivement tout membre de la Communauté universitaire en raison de nationalité, de sexe, de religion, d'avis ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, quand, de par leur nature offensive et de par leur possible répercussion sociale ou notoriété, peuvent être considérées très graves.
- c) Les conduites violentes qui causent à une autre personne une lésion qui amoindrit son intégrité corporelle ou sa santé physique ou mentale ou qui causent de graves dommages matériels.
- d) Le harcèlement au moyen de sévices physiques ou psychologiques, en faisant usage ou non de moyens informatiques ou de téléphonie mobile, ou d'un ou de plusieurs étudiants à un autre ou d'autres membres de la Communauté universitaire, à l'intérieur ou en dehors de l'enceinte universitaire.
- e) La falsification, soustraction ou destruction de documents publics académiques ou administratifs et l'utilisation de faux documents face aux organes de l'Université.
- f) L'inaccomplissement des sanctions imposées.
- g) Toute conduite constitutive d'infraction conformément au Code Pénal, sauf les conduites constitutives d'infractions légères.
- h) La distribution de drogues toxiques, de stupéfiants ou substances à effets psychologiques dans les installations de l'Université.
- i) L'accès frauduleux aux systèmes informatiques de l'Université destiné à perturber le fonctionnement, la modification ou l'utilisation frauduleuse des fichiers.
- j) Les dommages très graves causés pour fraude ou négligence dans les bâtiments ou sur les biens de l'Université. La gravité de l'infraction sera déterminée par la quantité des dommages causés.
- k) Commettre deux infractions graves ou plus dans une période de douze mois.
- l) Toutes les conduites qui ne sont pas reprises expressément dans cet article, qui vont à l'encontre de la vie universitaire et causent de manière claire et évidente, et selon les autorités universitaires, un préjudice grave à cette dernière.

ARTICLE 14. Circonstances aggravantes

Circonstances aggravantes de la responsabilité:

- a) Être récidiviste.
- b) Publier ou diffuser de manière volontaire les actions constitutives d'infraction.
- c) D'autres circonstances qui peuvent concourir et qui mettent en évidence une intentionnalité nuisible ou un abus de la condition de la personne affectée, particulièrement quand cette dernière est plus vulnérable.

ARTICLE 15. Circonstances atténuantes

Circonstances atténuantes de la responsabilité:

- a) Communication de la faute à l'autorité universitaire et la reconnaissance de la responsabilité.
- b) Présenter ses excuses auprès des personnes affectées.
- c) Offre de réparation des dommages.
- d) Autres circonstances qui peuvent être appréciées et que, sans être justificatives des actions, peuvent atténuer le degré de la responsabilité et de l'action volontaire de l'acteur.

ARTICLE 16. Sanctions des Infractions légères

Les sanctions applicables aux Infractions légères sont:

- a) L'avertissement oral.
- b) L'avertissement écrit.
- c) La répercussion complète des sanctions économiques que l'Administration impose à la Fondation San Pablo ou, le cas échéant, à l'Université CEU Cardenal Herrera, suite à l'infraction par l'étudiant de la réglementation sur l'utilisation du tabac ou de l'infraction de la législation publique en vigueur qui est appliquée dans le cadre universitaire. La répercussion économique prévue dans ce paragraphe sera entendue sans préjudice des sanctions qui en résultent conformément aux autres paragraphes du présent article.
- d) Réparation et indemnisation des dommages et des préjudices causés par la conduite constitutive d'infraction légère.

ARTICLE 17. Sanctions des Infractions graves

Les sanctions applicables aux Infractions graves sont:

- a) L'exclusion temporaire de l'Université pour une période maximale de 12 mois. L'interdiction d'entrée dans les locaux de l'Université ne concerne, en aucun cas, la présentation aux examens.
- b) Privation du droit de se présenter aux examens et/ou aux rattrapages, durant l'année universitaire, d'une, de plusieurs ou de toutes les matières.
- c) Privation du droit d'assistance en classe d'une, de plusieurs ou de toutes les matières de l'année universitaire au cours de laquelle l'infraction a été commise, avec les effets académiques que cela entraîne.
- d) Privation du droit d'accès aux programmes d'échange avec d'autres Universités.
- e) Perte de la priorité pour choisir une spécialité ou une place pour les stages externes, académiques ou volontaires.

- f) Privation du droit d'effectuer des stages externes, académiques ou volontaires, pendant l'année universitaire au cours de laquelle l'infraction a été commise.
- g) Réparation et indemnisation des dommages et des préjudices causés par la conduite constitutive d'infraction grave.

ARTICLE 18. Sanctions des Infractions très graves

Les sanctions applicables aux Infractions très graves sont:

- a) Privation du droit de se présenter aux examens et/ou aux rattrapages, durant l'année universitaire, d'une, de plusieurs ou de toutes les matières.
- b) Privation du droit d'assistance en classe d'une, de plusieurs ou de toutes les matières de l'année universitaire au cours de laquelle l'infraction a été commise, avec les effets académiques que cela entraîne.
- c) Privation du droit d'accès aux programmes d'échange avec d'autres Universités.
- d) Perte de la priorité pour choisir une spécialité ou une place pour les stages externes, académiques ou volontaires.
- e) Privation du droit d'effectuer des stages externes, académiques ou volontaires, pendant l'année universitaire au cours de laquelle l'infraction a été commise.
- f) Exclusion temporaire, pendant une période minimale de trois mois. L'interdiction d'entrée dans les locaux de l'Université ne concerne, en aucun cas, la présentation aux examens. Les sanctions prévues dans les paragraphes d), e) et f) de l'article précédent pourront être appliquées.
- g) Interdiction de faire d'autres études à l'Université dans un délai de deux ans, à partir de la date de la sanction imposée.
- h) Exclusion définitive de l'Université entraînant la perte du statut d'étudiant.
- i) Réparation et indemnisation des dommages et des préjudices causés par la conduite constitutive d'infraction très grave.

ARTICLE 19. Sanctions accessoires

Les sanctions accessoires pourront être appliquées aux sanctions prévues dans les articles précédents:

- a) Perte de la bourse accordée par la Fondation ou par l'Université.
- b) Perte des droits de renouvellement des bourses ou des aides propres de l'Université pour l'inscription postérieure.
- c) Perte du droit de représentation des étudiants.

ARTICLE 20. Substitution des sanctions

1. L'instructeur du dossier disciplinaire, après avoir entendu l'intéressé et de manière dûment justifiée, pourra proposer de remplacer la sanction initialement prévue par d'autres mesures à caractère éducatif et formatif, comme des activités d'aide, de volontariat, culturelles au bénéfice de la Communauté universitaire, quand les circonstances personnelles du mis en cause, la nature des faits, sa conduite et, en particulier, l'effort pour réparer les dommages causés, ainsi le conseilleront. Une telle substitution devra être décidée par le Recteur dans la résolution du dossier disciplinaire de manière dûment justifiée.
2. L'organe compétent pour résoudre le dossier disciplinaire pour des infractions légères et après avoir entendu l'intéressé, et de manière dûment justifiée, pourra décider la substitution de la sanction à laquelle se réfère le paragraphe précédent.

3. En cas d'inaccomplissement de la sanction substitutive, l'étudiant mis en cause devra accomplir complètement la sanction initiale.
4. Selon les circonstances, si les sanctions établies pour des infractions graves et très graves ne sont pas appropriées, certaines sanctions établies pour les infractions légères et graves pourront être imposées, respectivement, en justifiant la décision.

ARTICLE 21. Inscription et annulation des sanctions

1. Les sanctions imposées pour des infractions légères s'inscriront dans le Registre du Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire et des Secrétariats des Facultés, de l'École ou des Centres. Elles ne seront pas mentionnées dans le dossier académique de l'étudiant sanctionné.
2. Les sanctions imposées par des infractions graves et très graves s'inscriront dans le Registre du Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire, du Secrétariat Général, des Secrétariats des Facultés, de l'École ou des Centres et dans le dossier académique de l'étudiant sanctionné. Ils pourront aussi figurer dans le certificat académique officiel pourvu qu'il soit expressément établi dans la résolution du dossier disciplinaire.
3. L'inscription ou la constatation de la sanction sera annulée, passé un délai de douze mois, à compter de l'accomplissement de la sanction, pourvu que le sanctionné n'ait pas commis une nouvelle infraction. Si l'étudiant est sanctionné à nouveau, l'annulation requerra, en outre, remplir les mêmes conditions en rapport avec la nouvelle infraction.
4. Exceptionnellement, à la demande de l'intéressé et avec l'approbation du Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, le Secrétaire Général, pour des raisons de proportionnalité, l'inscription dans le certificat académique officiel pourra être annulée, sans remplir les conditions exprimées, une fois son séjour à l'Université terminé.

ARTICLE 22. Prescription des infractions et des sanctions

1. Il y a prescription d'une infraction à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été commise. L'ouverture de la procédure disciplinaire interrompt donc ladite prescription, et le délai est reporté si le dossier est suspendu pendant trois mois du fait d'une cause non imputable à l'étudiant.
2. La prescription des sanctions imposées sera exécutée deux ans après l'application desdites sanctions.

CHAPITRE III. DOSSIER DISCIPLINAIRE

SECTION PREMIÈRE - PROCÉDURE ORDINAIRE

ARTICLE 23. Cadre d'application

Le dossier disciplinaire sera traité par la Procédure Ordinaire quand les faits objet de ce dernier sont constitutifs d'infraction grave ou très grave.

ARTICLE 24. Organe compétent

Le Recteur sera compétent pour traiter le dossier disciplinaire.

ARTICLE 25. Forme d'ouverture

Le Recteur se charge de l'ouverture du dossier disciplinaire, avec le rapport préalable du Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, d'office, à la demande du Doyen de la Faculté, du Directeur de l'École, du Vice-recteur du Centre ou à la demande d'un tiers.

ARTICLE 26. Enquêtes préliminaires

1. Le Doyen de la Faculté, le Directeur de l'École ou le Vice-recteur du Centre émettra un rapport écrit s'adressant au Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, sur les renseignements qu'il a pu obtenir sur les faits susceptibles d'être constitutifs d'infraction.
2. Le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, une fois la documentation reçue, ouvrira un dossier informatif dont il se chargera lui-même. Dans ce dossier on effectuera des enquêtes préliminaires visant à déterminer les preuves suffisantes qui justifient l'ouverture du dossier disciplinaire. Ces enquêtes préliminaires seront orientées à délimiter les faits susceptibles de constituer une infraction, identifier la ou les personnes qui pourraient s'avérer responsables, ainsi que les circonstances significatives qui coïncident entre les uns et les autres.
3. Si le Vice-recteur constate que la légèreté ou la gravité de l'infraction est insuffisante, il le communiquera au Doyen de la Faculté, au Directeur de l'École ou au Vice-recteur du Centre pour l'ouverture du dossier disciplinaire par la procédure abrégée.
4. Si à la suite du dossier informatif, il s'agit d'une faute infraction grave ou très grave, le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, sollicitera au Recteur l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Dans la même demande il proposera, parmi le professorat de l'Université, un Instructeur du dossier disciplinaire, qui ne doit pas dispenser l'enseignement dans la Licence ou les Licences que suit l'étudiant mis en cause.

ARTICLE 27. Ouverture du dossier disciplinaire

1. L'accord d'ouverture de la procédure disciplinaire sera formalisé par le Recteur avec le contenu minimal suivant :
 - a) Identification de la ou des personnes présumées responsables.
 - b) Les faits qui justifient l'ouverture du dossier succinctement exprimés.
 - c) La désignation de l'instructeur et, le cas échéant, du secrétaire de la procédure.
2. L'accord d'ouverture sera communiqué à l'instructeur et au secrétaire avec toutes les informations qui existent. L'étudiant qui a commis l'infraction ainsi que la personne qui a demandé l'ouverture du dossier seront informés aussi.

ARTICLE 28. Instruction du dossier disciplinaire

1. Une fois reçu l'accord d'ouverture de la procédure disciplinaire par l'instructeur, dans un délai de 10 jours ouvrables, il devra prendre la déclaration du mis en cause et il effectuera d'office toutes les actions nécessaires pour l'éclaircissement des faits, en demandant les renseignements et les pièces nécessaires pour déterminer, le cas échéant, l'existence de responsabilité susceptible de sanction disciplinaire.
2. Ensuite, dans ce délai, l'instructeur rédigera, le cas échéant, le cahier des charges qui sera notifié à l'étudiant mis en cause et aux autres intéressés.
3. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la notification du cahier des charges, les intéressés pourront apporter les arguments, les documents et les informations estimés nécessaires et, le cas échéant, proposer une preuve en concrétisant les moyens utilisés.
4. Une fois les déclarations reçues ou passé le délai établi dans le paragraphe précédent, l'instructeur pourra décider de l'ouverture d'une période probatoire pour un délai non supérieur à 5 jours ouvrables.
5. Une fois la période probatoire terminée, l'instructeur citera les intéressés pour leur faire connaître les documents contenus dans le dossier et pour qu'ils puissent déclarer dans ce même acte, verbalement, ce qu'ils estiment pertinent. Les déclarations seront consignées dans le procès-verbal émis par l'instructeur ou, selon le cas, par le secrétaire.
6. Dans un délai de 3 jours ouvrables après la conclusion de l'audience, l'instructeur apportera au Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire une proposition de décision dans laquelle il établira de manière justifiée les faits, les actes de procédure et, le cas échéant, sa qualification comme infraction -en indiquant la classe d'infraction et l'article correspondant du présent Règlement-, la

personne responsable et la sanction adéquate -en indiquant l'article correspondant du présent Règlement.

7. Les délais indiqués dans les paragraphes précédents pourront être prolongés par l'instructeur quand, selon les circonstances du cas concret, ils s'avèrent insuffisants pour le bon déroulement de l'instruction.

ARTICLE 29. Décision du dossier disciplinaire

1. Une fois le dossier reçu par le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, il le proposera au Recteur et s'il l'estime opportun, il l'accompagnera d'un rapport. Le Recteur prendra sa décision dans un délai de 5 jours ouvrables, après la réception de la proposition de décision et des déclarations, des documents et des informations qui se trouvent dans la procédure.

Le Recteur prendra sa décision en confirmant la sanction ou la disculpation ou proposera une autre décision en expliquant les motifs de celle-ci.

2. La sanction imposée pourra être ajoutée au certificat académique officiel de l'étudiant sanctionné.
3. La décision sera notifiée aux intéressés, au Doyen de la Faculté, au Directeur d'École ou au Vice-recteur de Centre, à travers le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire.
4. La décision pourra être contestée devant le Défenseur Universitaire pour le motif établi dans l'article 35 du présent Règlement.

SECTION II. - PROCÉDURE ABRÉGÉE

ARTICLE 30. Cadre d'application

Le dossier disciplinaire sera constitué par la Procédure Abrégée quand les faits objet de ce dernier seront constitutifs d'Infraction légère.

ARTICLE 31. Organe compétent

Le Doyen de la Faculté, le Directeur de l'École ou le Vice-recteur du Centre, se chargeront de prendre la décision

ARTICLE 32. Ouverture de la procédure

La procédure sera entamée par le Doyen de la Faculté, Directeur de l'École ou le Vice-recteur du Centre, d'office, à la demande du Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire ou à la demande d'un tiers.

ARTICLE 33. Démarche

1. Une fois l'ouverture du dossier disciplinaire accordée par le biais des démarches de la procédure abrégée, le Doyen de la Faculté, le Directeur de l'École ou le Vice-recteur du Centre, sans nommer d'instructeur, après avoir entendu l'auteur de l'infraction et, après la réalisation des actes de procédures et l'administration des preuves, il prendra une décision dans un délai de 5 jours ouvrables.
2. La décision sera notifiée aux intéressés et au Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire.
3. La décision pourra être contestée dans un délai de 5 jours ouvrables après sa notification auprès du Recteur.

SECTION III. MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 34. Mesures conservatoires

1. L'instructeur ou, le cas échéant, le Doyen de la Faculté, le Directeur de l'École ou le Vice-recteur du Centre, pourront adopter sur comme un accord, à tout moment de la gestion de la procédure, après avoir entendu l'auteur de l'infraction et avec l'accord du Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, les mesures à caractère conservatoire qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'efficacité d'une possible décision de sanction disciplinaire, éviter le maintien des effets de l'infraction et protéger les intérêts généraux.
2. Les mesures conservatoires pourront être l'interdiction ou la restriction temporaire de l'accès à l'Université, l'interdiction d'assistance à une, à plusieurs ou à toutes les matières, d'accès à la bibliothèque, aux salles de classe d'informatique ou à d'autres services qui sont rendus aux étudiants, la paralysie temporaire du processus administratif -qualification d'examens, démarche d'adaptations/reconnaissance de crédits-.
3. Dans tous les cas, les mesures conservatoires devront respecter l'intensité, la proportionnalité et les nécessités des objectifs qu'on prétend garantir dans chaque cas concret.
4. Si la mesure conservatoire adoptée est l'expulsion temporaire de l'étudiant, la période d'expulsion sera prise en compte dans sa totalité pour l'accomplissement de la sanction d'expulsion temporaire imposée.

SECTION IV. CONTESTATION DEVANT LE DÉFENSEUR UNIVERSITAIRE

ARTICLE 35. Contestation devant le Défenseur Universitaire

1. Tout étudiant sanctionné pourra contester, dans un délai de 5 jours après sa notification, la résolution du dossier devant le Défenseur Universitaire.
2. La contestation ne pourra être fondée que sur l'inaccomplissement des normes qui régissent le processus, en sollicitant sa révision.
3. La contestation sera effectuée par écrit en indiquant la faute commise et l'article violé du présent Règlement.
4. Si la décision a été dictée dans une procédure abrégée, cette dernière devra préalablement avoir été l'objet d'un appel devant le Recteur.
5. Une fois le dossier disciplinaire examiné, le Défenseur Universitaire procédera à la gestion de la demande selon la norme réglementaire ou la refusera.
6. La décision du Défenseur Universitaire ne sera pas susceptible d'appel.

SECTION V. EXÉCUTION

ARTICLE 36. Exécution

Une fois la décision de sanction disciplinaire signée, elle sera communiquée aux organes de l'Université auxquels correspond son exécution, ainsi qu'au Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire, au Secrétariat Académique de la Faculté, à l'École ou au Centre pour son inscription et, le cas échéant, au Secrétariat Général de l'Université, aux mêmes effets.

TITRE IV

BOURSES ET AIDES

ARTICLE 37

1. Les étudiants peuvent prétendre à une bourse de caractère national, régional ou à tout autre type d'aide financière proposée par l'Université.
2. Les étudiants seront informés par l'Université sur les bourses et aides financières de caractère national, régional ou sur tout autre type d'aide financière proposée par L'université.
3. Les programmes de bourses et d'aides financières seront appliqués de manière progressive, de façon à ce que les quantités attribuées à chaque étudiant s'ajustent en fonction de leur cas, en fonction de leur situation socio-économique et de leurs réels besoins.
4. Les programmes de bourses et d'aides financières répondront aux principes de suffisances et d'équité et favoriseront le rendement académique des étudiants.
5. Toute fraude documentaire réalisée par un étudiant dans le but d'obtenir une bourse ou une aide financière sera considérée comme une faute grave ou très grave et sera donc punissable comme le prévoit l'article 9 conformément aux articles 12 et 13 de ce Règlement.
6. Le non-respect des obligations, la commission d'un acte préjudiciable ou de mauvais résultats académiques entraîneront la suppression de la bourse ou de l'aide financière conformément aux conditions et prérequis de celles-ci.

TITRE V

RÉVISION ET CONTESTATION DES NOTES

ARTICLE 38. Révision des notes

Tous les étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera ont le droit de revoir leurs notes conformément à la procédure suivante:

1. Les notes finales obtenues par les étudiants, ainsi que la date, l'heure et le lieu des révisions des notes seront publiés au moins 24 heures avant la révision.
2. L'étudiant se rendra à l'heure et au lieu indiqué afin de revoir sa note avec les professeurs qui l'ont évalué. Ceux-ci lui donneront les explications nécessaires et, le cas échéant, rectifieront la note.
3. Les étudiants peuvent aussi revoir la note d'un examen oral. Dans ce cas, l'Université doit disposer des moyens nécessaires afin de pouvoir enregistrer l'examen de chaque étudiant selon le type d'épreuve.
4. Les documents utilisés pour obtenir la note finale des étudiants (examens écrits, enregistrements en général, devoirs, etc.) seront gardés par le professeur responsable de la matière ou par le responsable du domaine de connaissance jusqu'à la fin du cours suivant.
5. Par rapport aux contrôles continus qui se déroulent dans une matière en fonction de ce qui est établi dans le guide académique et, donc, en relation avec tous les éléments d'évaluation de l'étudiant qui font partie du processus et qui ne sont pas l'épreuve finale, on établit les points suivants:
 - a) Une période de 5 jours ouvrables est établie suite à la communication des résultats de chacune des épreuves à l'étudiant pour que celui-ci puisse montrer son désaccord, et présenter un écrit au professeur responsable de la matière.
 - b) Une fois le délai passé, on considérera que les notes obtenues lors de chacune des épreuves qui se déroulent pendant la période d'enseignement et qui sont objet d'évaluation sont sans appel. Il n'y aura donc plus de réclamation possible.
 - c) La communication des notes s'effectuera par le processus que le professeur responsable de la matière établira, dans chaque cas, et dans le cadre des dispositions générales que l'Université détermine pour ce type d'informations.

ARTICLE 39. Contestations des notes

Les étudiants de l'Université CEU Cardenal Herrera qui seraient en désaccord avec la révision des notes ont le droit de faire appel conformément à la procédure suivante:

1. Si l'étudiant n'est pas d'accord avec la note obtenue lors d'une épreuve du contrôle continu, il pourra:
 - a) Demander à revoir la note de l'épreuve pendant l'horaire de permanence du professeur, dans un délai de 5 jours ouvrables après la communication de la note de l'épreuve de contrôle continu. Si le professeur n'est pas présent pendant ses heures de permanence, l'étudiant devra faire part au Secrétariat de la Faculté de son intention de revoir l'épreuve dans le même délai. Si l'étudiant ne le communique pas et dépasse le délai établi, il perdra son droit à la révision de l'épreuve du contrôle continu.
 - b) Revoir l'épreuve avec le professeur responsable qui lui offrira les explications opportunes sur la note.
 - c) Si l'étudiant n'est pas d'accord avec la note de l'épreuve, il devra présenter une réclamation par écrit à l'attention du Secrétaire de la Faculté ou de l'École. Dans cette réclamation, il devra s'identifier et exposer les raisons de son désaccord pour finalement demander la révision de l'épreuve de la part d'un jury composé de trois professeurs du domaine de connaissance ou du Département. La procédure et les délais pour la réclamation seront les mêmes que ceux décrits dans le point 2 de cet article en relation avec la révision des épreuves finales de contrôle.
 - d) La décision du jury sera sans appel.

2. Si l'étudiant n'est pas d'accord avec la note de l'épreuve finale de contrôle attribuée dans une matière il devra:
- a) Diriger par écrit sa réclamation au Secrétariat de la Faculté ou de l'École dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après la révision de l'examen ou de l'épreuve. Dans cette réclamation, il devra s'identifier et exposer les raisons de son désaccord pour finalement demander la révision de l'épreuve de la part d'un jury composé de trois professeurs du domaine de connaissance ou du Département. Il ne pourra pas déposer cette réclamation écrite sans avoir été à la révision lors des heures de permanence du professeur responsable au préalable ou si le délai des 5 jours ouvrables a été dépassé après la révision.
 - b) Le Secrétaire de la Faculté ou de l'École communiquera au Directeur du Département affecté par la réclamation l'objet de cette dernière et lui demandera de constituer un jury de trois professeurs pour répondre à la réclamation en revoyant l'examen. Le Directeur du Département constituera le jury, informera le professeur affecté par la réclamation et lui demandera de lui remettre l'épreuve de contrôle pour qu'elle soit révisée par le jury. Le jury pourra convoquer l'étudiant et le professeur et pourra demander un rapport d'assistance technique à des tiers de l'Université ou d'autres institutions ou entreprises avant d'émettre la décision.
 - c) L'étudiant recevra une réponse à sa réclamation écrite par lettre recommandée à l'adresse qui figure sur celle-ci. Cette lettre sera envoyée par le Secrétaire de la Faculté ou de l'École dans un délai de dix jours ouvrables après la présentation de la réclamation. La lettre sera accompagnée de la décision du jury et inclura le rapport justifié.
 - d) Le jury pourra décider de maintenir la note attribuée par le professeur, ou si le doute persiste, une nouvelle date sera fixée pour que le professeur responsable puisse évaluer à nouveau l'étudiant, ou modifier la note.
 - e) Si l'étudiant n'est pas d'accord avec la décision du jury, il pourra présenter une deuxième réclamation, à l'attention du Recteur de l'Université, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après la réception du rapport. Dans cette réclamation, il devra s'identifier et exposer les raisons de son désaccord pour finalement demander une nouvelle révision de l'épreuve.
 - f) Le Recteur nommera un instructeur pour traiter la réclamation. L'instructeur pourra convoquer l'étudiant et/ou le professeur, il pourra solliciter des informations au jury et il pourra également demander un rapport d'assistance technique à des tiers de l'Université, à d'autres Universités, ou à d'autres Institutions ou entreprises. L'instructeur préparera un rapport final qu'il présentera au Recteur ou à la personne commissionnée. Lors de la session de présentation, l'instructeur pourra, s'il l'estime nécessaire, inviter l'étudiant et/ou le professeur. Le maintien de la note attribuée par le professeur pourra figurer dans le rapport, ou si le doute persiste une nouvelle date d'examen sera fixée, ou encore la modification de la note de l'étudiant. La décision sera communiquée à l'étudiant par lettre recommandée dans un délai de vingt jours à partir de la date de présentation de la réclamation et ne pourra faire l'objet d'une nouvelle réclamation, selon le Règlement établi par l'Université CEU Cardenal Herrera.
 - g) Pour calculer les délais établis dans cet article, il faudra exclure les jours où il n'y a pas de classe. Les samedis, les dimanches, les jours fériés et les périodes de vacances fixés dans le calendrier scolaire seront considérés comme des jours sans classe.
 - h) Dans le cas où l'objet de la réclamation serait la note de l'examen final réalisé lors de la première convocation, l'étudiant aura le droit de passer l'examen de rattrapage dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la décision de la dernière instance à laquelle l'étudiant a présenté une réclamation.

ARTICLE 40. Contestation de la note du Mémoire de fin d'études (TFG ou TFM en espagnol)

Si l'étudiant n'est pas d'accord avec la note attribuée par le jury qui a évalué son MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES:

- 1^{er}. Il devra demander au Président du Jury qui a évalué son travail une révision des critères d'évaluation utilisés.
- 2^{ème}. Une fois la révision effectuée avec le Président du Jury, si l'étudiant n'est pas d'accord, il pourra contester la note. Une telle contestation concernera exclusivement le mémoire écrit et la décision sera sans appel.
- 3^{ème}. Procédure de contestation :

- a) L'étudiant devra diriger par écrit sa réclamation au Secrétariat de la Faculté ou de l'École dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à partir de la révision avec le Président du jury.

Dans cette réclamation, il devra s'identifier et exposer les raisons de son désaccord pour finalement demander la révision du mémoire écrit par une personne qui n'a pas été membre du jury ni directeur du mémoire.

Ne pourra pas se présenter et, le cas échéant, la réclamation ne sera pas admise si l'étudiant n'a pas assisté au préalable à la révision pendant les horaires avec le Président du jury ou si le délai des 5 jours ouvrables a été dépassé après la révision.

- b) Le Secrétaire de la Faculté, de l'École ou du Centre communiquera au Directeur du Département concerné par la réclamation l'objet de cette dernière et lui demandera de désigner un professeur de l'Université ou un collaborateur externe spécialiste en la matière, pour qu'il s'occupe de la réclamation et de la révision du mémoire écrit.

Le Directeur du Département informera le Président du Jury et il lui demandera de remettre le mémoire, ainsi que les évaluations, à la personne qui évalue, lui permettant d'obtenir l'information nécessaire de l'étudiant, du jury ou du directeur de mémoire.

La décision devra être justifiée, et elle devra confirmer ou modifier à la hausse la note du mémoire. Cette décision sera communiquée au Directeur du Département et au Président du Jury, pour, le cas échéant, évaluer de nouveau la note finale du travail en fonction de la modification de la note du mémoire.

- c) L'étudiant recevra une réponse à la réclamation par lettre recommandée à l'adresse qui figure sur celle-ci. Cette lettre sera remise par le Secrétaire de la Faculté, de l'École ou du Centre dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la présentation du document de réclamation. La lettre sera accompagnée de la décision de la personne qui évalue et de la note définitive du mémoire, qui sera sans appel, sans possibilité de contestation postérieure.

TITRE VI

REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 41. Dispositions générales

Les étudiants doivent assumer l'engagement de participer à la vie et aux activités universitaires.

L'élection des représentants des étudiants est un moment privilégié pour exercer cet engagement.

ARTICLE 42. Élection des représentants

1. Les représentants des étudiants des Licences de l'Université sont élus par leurs camarades et exercent les fonctions représentatives de Délégués de classe, Délégués diplômés, Délégués de Centre ou Délégué Général d'Université.
2. Chaque année scolaire un délégué et un suppléant seront élus par groupe.
3. Tous les étudiants inscrits à l'Université sont électeurs et éligibles s'ils présentent leur candidature et remplissent les conditions antérieures, à l'exception des étudiants qui, lors de l'élection auraient un dossier disciplinaire en cours.
4. Chaque électeur appartient à un cours et à un groupe. Si l'étudiant est inscrit dans plusieurs matières de différents cours, il sera pris en compte dans le groupe du cours supérieur auquel il est inscrit.
5. L'élection s'effectuera dans chaque groupe, qui proclamera délégué le candidat ayant obtenu le plus de votes et suppléant le deuxième candidat à avoir obtenu le plus de votes.
6. Si les deux candidats sont à égalité, il y aura un deuxième tour entre les deux candidats les plus votés. Si l'égalité persiste on procédera alors à un tirage au sort.
7. Les candidatures seront personnelles et le vote secret, l'électeur devra inscrire sur son bulletin de vote le prénom et les deux noms de famille du candidat élu.
8. Le bureau de vote sera composé d'un professeur nommé par la Direction de la Faculté, de l'École ou du Centre, qui présidera, et du premier et dernier étudiant de la liste, ainsi que des possibles intervenants désignés par les candidats. La personne la plus jeune du bureau de vote fera office de secrétaire et rédigera un compte rendu du vote et des incidents.
9. Une fois élus les délégués et les suppléants des différentes années et des différents groupes, ils devront, dans un délai maximum d'une semaine, choisir parmi eux un Délégué et un Suppléant de Diplôme qui seront en relation avec le Délégué Général de l'Université, avec les responsables académiques de la Licence et avec la Direction de la Faculté, de l'École ou du Centre. À cet effet ils seront convoqués par le Secrétaire Académique du centre.
10. Pendant la même session et une fois élus les Délégués et Suppléants des différentes Licences, ces derniers choisiront parmi eux un Délégué de la Faculté, de l'École ou du Centre, qui en tant que représentant des étudiants fera partie du Conseil de l'Université, de l'École ou du Centre, ainsi qu'un Suppléant qui remplira ses fonctions en cas d'absence du Délégué.
11. À la date prévue, le Vice-recteur des Étudiants convoquera les Délégués de chaque Faculté, de l'École ou du Centre pour que ces derniers choisissent parmi eux le Délégué Général de l'Université, qui représentera les étudiants au Conseil du Gouvernement, ainsi qu'un Suppléant Général qui remplira ses fonctions en cas d'absence du Délégué.
12. Une fois conclues chacune des élections antérieures, les possibles contestations seront résolues dans un délai de quarante-huit heures à partir du vote, permettant ainsi la proclamation des candidats élus. Les réclamations seront résolues raisonnablement par la Direction de la Faculté, de l'École ou du Centre correspondant ou par le Vice-recteur des Étudiants, dans le cas de l'élection du Délégué Général.
13. Le mandat de tous ces postes durera le temps d'une année scolaire, se terminant donc lors de l'élection du nouveau représentant ou pour cause de perte du statut d'étudiant de l'Université ou dans le cas d'une faute commise par l'étudiant qui perdra le droit à la représentation.

14. En cas de démission du Délégué Général, du Centre, de la Licence ou du groupe, ou dans le cas où celui-ci est relevé de ses fonctions, pour faute disciplinaire ou pour toute autre raison, le Suppléant correspondant prendra la relève jusqu'à la fin du mandat, selon ce qui est décrit au point 13.
15. Les étudiants pourront solliciter le changement du délégué du groupe, de la Licence ou du centre en présentant une motion au Conseil du Centre. Ils pourront également solliciter le changement du Délégué Général de l'Université en présentant une motion au Vice-recteur des Étudiants. Dans tous les cas, la demande devra être accompagnée d'un rapport justifié. Le Conseil du Centre ou, dans son cas le Vice-recteur des Étudiants et de la Vie Universitaire, résoudra la demande ou en acceptant ou en proposant le remplacement du délégué par le suppléant correspondant, ou encore en convoquant des élections pour choisir un nouveau représentant du poste.

ARTICLE 43. Droits des représentants

Les représentants des étudiants ont droit:

1. Au libre exercice de leur représentation ou délégation.
2. De s'exprimer librement, sans aucune limitation si ce n'est celles dérivées des normes légales et du respect des personnes et de l'Institution.
3. De recevoir des informations exactes et concrètes sur les affaires qui concernent les étudiants.
4. À ce que leurs travaux académiques soient conciliés avec leurs fonctions, sans porter préjudice à leur formation, avec les activités représentatives. Les Centres mettront en place des procédures pour que le travail académique des représentants et délégués des étudiants ne soit pas affecté par lesdites activités.
5. De disposer d'espaces physiques et de moyens de communication pour développer leurs fonctions de représentant, et pour diffuser l'information sur leur représentation ou toute autre information d'intérêt pour les étudiants. Il est fondamental que ladite information ait un format accessible et que les espaces physiques soient adaptés afin de faciliter l'accès et la participation des étudiants avec un handicap moteur et/ou à mobilité réduite.
6. Aux moyens techniques et économiques pour le bon développement de leurs fonctions en tant que représentant des étudiants. Pour cela, les Délégués de Licence et du Centre mettront en place un plan de dépenses par niveau, à partir du budget annuel que l'Université destine à la Délégation des Étudiants et de la Vie Universitaire, où sera détaillé le coefficient budgétaire et l'attribution de celui-ci. Le Délégué de chaque Faculté, École ou Centre soumettra un plan de dépenses pour son approbation par le Conseil du Centre correspondant. Postérieurement, il sera présenté au Vice-rectorat des Étudiants et de la Vie Universitaire. L'approbation des dépenses devra, se présenter à la Gérance de l'Université, avec l'accord du Doyen, du Directeur de l'École ou du Vice-recteur du Centre.

ARTICLE 44. Responsabilités des représentants

Les représentants des étudiants obtiennent les responsabilités suivantes en ce qui concerne les personnes qu'ils représentent et l'institution universitaire:

1. Assister aux réunions et canaliser les propositions, les initiatives ainsi que les critiques du collectif qu'ils représentent face aux organes de l'Université/Faculté ou Centre, sans porter préjudice au droit de tout étudiant à les soumettre directement conformément à la procédure établie par l'Université.
2. Faire un bon usage de l'information reçue, en respectant la confidentialité des informations requises.
3. Protéger, développer et défendre les biens et les droits de l'Université.
4. Informer les personnes représentées des activités et des décisions des organes collégiaux qui affectent ces derniers, et informer également de leurs propres interventions dans lesdits organes.